

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

--

### ENTREPRISES DU SECTEUR DU BÂTIMENT

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes Conditions particulières constituent, avec les Conditions générales, le Contrat entre l'Entreprise du secteur du Bâtiment et VALOBAT, société par actions simplifiée au capital de 1 020 000 €, ayant son siège social situé au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 902 722 172, représentée par Monsieur Sébastien Flichy, en sa qualité de Directeur des Opérations, dûment habilité à l'effet de conclure le présent Contrat.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de l'Entreprise du secteur du Bâtiment signataire du Contrat, et des Points de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat.

VALOBAT est agréé pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (ci-après « PMCB ») relevant des catégories de produits et matériaux 1 et 2, mentionnées au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR DU BÂTIMENT SIGNATAIRE DU CONTRAT

##### RAISON SOCIALE :

Dénomination usuelle :

Forme juridique de la société :

Capital social :

Adresse du Siège social :

RCS (Ville et Numéro) :

Numéro SIRET du siège social :

##### REPRÉSENTÉE PAR:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :

Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

OU

Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

#### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR DU BÂTIMENT

L'identification des établissements secondaires de l'Entreprise du secteur du Bâtiment figure dans l'Annexe 1 des présentes Conditions particulières, le cas échéant mises à jour au travers de l'Extranet.

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES POINTS DE REGROUPEMENT

L'/les adresse(s) du(des) Point(s) de regroupement est(sont) celle(s) communiquée(s) à VALOBAT notamment pour le transit des Déchets issus de PMCB avant leur transport par l'Entreprise du secteur du Bâtiment vers le site d'un Opérateur, ou encore pour la dépose et l'Enlèvement des Contenants mis à disposition par un Opérateur.

Ces points de regroupement correspondent au(x) entrepôt(s) de l'Entreprise du secteur du Bâtiment souhaitant bénéficier du service proposé par VALOBAT.

Seuls les entrepôts utilisés par l'Entreprise du secteur du Bâtiment pour son activité de travaux de bâtiment sont éligibles au présent Contrat en tant que Point de regroupement.

VALOBAT se réserve le droit de demander tous justificatifs permettant de confirmer l'activité de travaux réalisée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, ainsi que le lien entre l'Entreprise du secteur du Bâtiment et le lieu déclaré comme Point de regroupement (en qualité de propriétaire, locataire ou autre).

La liste des Points de regroupement concernés par le Contrat figure en Annexe 1 aux Conditions particulières, sous réserve des mises à jour effectuées ultérieurement au travers de l'Extranet.

A Courbevoie, le .....

Pour l'Entreprise du secteur du Bâtiment

Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature

Pour VALOBAT



Sébastien Flichy  
Directeur des Opérations

#### VALOBAT

Bâtiment Ampère E+  
34-40 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
contact@valobat.fr

SAS au capital de 1 020 000 €  
SIRET 902 722 172 00035 - APE : 7490B  
N° CEE FR54902722172

# CONDITIONS GÉNÉRALES

--

## ENTREPRISES DU SECTEUR DU BATIMENT

### PREAMBULE

**A** - Les présentes Conditions générales et leurs annexes sont complétées des conditions particulières, et de son annexe, qui, ensemble, forment le Contrat entre l'entreprise de travaux, ci-après désignée « **Entreprise du secteur du Bâtiment** », identifiée aux Conditions particulières, et **VALOBAT**, société par actions simplifiée au capital de 1 020 000 €, ayant son siège social situé au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 902 722 172, représentée par Monsieur Sébastien Flichy, en sa qualité de Directeur des Opérations, dûment habilité à l'effet de conclure le présent Contrat.

**B** - VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (ci-après « PMCB »), en application des articles L.541-10 et R.543-288 et suivants du Code de l'environnement. A ce titre, dans les limites de l'agrément délivré, ainsi que des dispositions applicables du Code de l'environnement et des autres textes applicables, VALOBAT, soutient, organise et finance la prévention, la collecte, l'Enlèvement et le traitement des Déchets issus des PMCB, des actions d'information et de communication, et des actions de recherche et de développement, au moyen des Contributions collectées auprès de ses Adhérents.

**C** - L'Entreprise du secteur du Bâtiment est une société dont l'activité est de réaliser des travaux de construction, démolition ou rénovation / réhabilitation de bâtiments sur le territoire national, dans le cadre desquels elle assure la gestion de Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat.

**D** - Par le présent Contrat, VALOBAT propose à l'Entreprise du secteur du Bâtiment de choisir pour chaque Flux de Déchets issus de PMCB, directement et exclusivement générés par ses activités de travaux de bâtiment, qu'elle collecte sur ses chantiers et regroupe au sein de son/ses Point(s) de regroupement, parmi trois modalités de gestion desdits déchets, ainsi que le bénéfice de compensations financières applicables selon les modalités choisies pour la réalisation d'opérations de sur-tri prévues au Contrat

- Modalité 1 : L'Enlèvement gratuit et la prise en charge du traitement par VALOBAT desdits Déchets issus de PMCB. A cette fin, VALOBAT met à disposition dans les conditions prévues au Contrat, des Conteneurs (de collecte, de transport ou de stockage) sur le(s) Point(s) de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat ;
- Modalité 2 : L'Apport direct sur une Plateforme de massification VALOBAT ou sur une Plateforme de préparation VALOBAT, par l'Entreprise du secteur du Bâtiment le cas échéant en association avec ses propres prestataires, desdits Déchets issus de PMCB. Dans ce cadre,

VALOBAT organise l'Apport direct sur les sites précités, et prend en charge la reprise sans frais et le traitement des Déchets issus de PMCB ainsi apportés.

- Modalité 3 : L'Enlèvement gratuit, en « grands volumes », et la prise en charge du traitement par VALOBAT, desdits Déchets issus de PMCB. Dans ce cadre, le chargement du véhicule de transport en grands volumes est à la charge de l'Entreprise du Secteur du Bâtiment, et par ses propres moyens, à la date convenue avec VALOBAT.

## ARTICLE 1 | OBJET DU CONTRAT

**1.1** Conformément à l'article R.541-105 du code de l'environnement, le Contrat a pour objet de définir et d'organiser les conditions techniques et financières dans lesquelles VALOBAT pourvoit à la Collecte séparée ou à la Collecte conjointe effectuée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment concernant les Déchets issus de PMCB générés par les travaux qu'elle effectue dans le cadre de ses activités sur les chantiers du bâtiment situé sur le territoire national.

**1.2** Seuls sont visés par le Contrat les Flux de Déchets issus de PMCB qui cumulativement :

- sont éligibles à celui-ci en vertu des conditions qu'il décrit notamment en Annexe 1 aux Conditions générales
- font l'objet d'une Collecte séparée ou d'une Collecte conjointe conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**1.3** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage, selon les modalités figurant au Contrat, à remettre les Déchets issus de PMCB éligibles issus de ses activités de travaux de bâtiment, à VALOBAT ou aux Opérateurs qu'il se sera substitué, en vue de procéder à leur Enlèvement et/ou à leur traitement conformément au Code de l'environnement.

**1.4** En contrepartie, VALOBAT s'engage, selon les modalités figurant au Contrat, à transmettre annuellement à l'Entreprise du secteur du Bâtiment des informations relatives :

- aux quantités de déchets de PMCB éligibles enlevés auprès d'elle,
- et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

**1.5** VALOBAT s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment des Contenants, conformément aux conditions figurant au Contrat.

## ARTICLE 2 | DÉFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, quel que soit la clause des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières et de leurs Annexes dans laquelle ils figurent, les termes ci-dessous prendront le sens suivant :

Agrément : Désigne l'arrêté interministériel par lequel la société VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de PMCB.

Annexe(s) : Désigne des document(s) contractuel(s) joint(s) aux Conditions générales (à savoir Annexe 1 : Flux relevant de la filière PMCB pris en charge par VALOBAT ; Annexe 2 : Eligibilité des Entreprises du secteur du Bâtiment au Contrat ; Annexe 3: Modalités de regroupement , modalités d'Enlèvement, Modalités d'Apport direct ; Annexe 4 : Compensations financières ; Annexe 5 : Pénalités ; Annexe 6 : Conditions minimales de reprise des Flux sans frais), ou aux Conditions particulières (à savoir Annexe

1 : Eléments d'identification organique du périmètre du Contrat). Les Annexes aux Conditions générales pourront faire l'objet d'une mise à jour par VALOBAT en tant que de besoin en cours d'exécution du Contrat, ce que l'Entreprise du secteur du Bâtiment déclare accepter expressément.

Apport direct : Désigne l'opération par laquelle l'Entreprise du secteur du Bâtiment réalise par ses soins, le cas échéant en association avec ses propres prestataires, l'acheminement sur une Plateforme de massification VALOBAT ou sur une Plateforme de préparation VALOBAT, des Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

Bordereau de suivi des déchets ou BSD : Désigne l'outil de traçabilité prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Cahier des charges : Désigne l'annexe I à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des Eco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Collecte conjointe : Désigne, conformément au b) du 1° de l'article R.543-290-4 du Code de l'environnement, la collecte de tout ou partie des Flux de déchets non dangereux spécifiés au deuxième alinéa de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Au titre du présent Contrat et conformément au III de l'article R.543-290-4 du Code de l'environnement, les Parties restreignent cette collecte aux Flux de Déchets issus de PMCB présentés comme éligibles dans l'Annexe 1 aux Conditions générales. Elle est ouverte à l'Entreprise du secteur du Bâtiment sous réserve du respect du critère d'efficacité de la valorisation des déchets prévu au même article susmentionné et des consignes de tri mentionnées dans les Annexes 3 et 6 aux Conditions générales. Elle sera mise en œuvre à une date décidée par VALOBAT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Collecte séparée : Désigne, conformément au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, la collecte séparée avec tri à la source ou une Collecte conjointe, lesquelles ont le sens qui leur est donné respectivement au a) et b) du même article et dont les Annexes 3 et 6 aux Conditions générales présentent les modalités d'application.

Conditions générales : Désigne le présent document dont le contenu est un élément constitutif du Contrat.

Conditions particulières : Désigne les conditions composantes du Contrat, qui comprennent notamment les éléments d'identification de l'Entreprise du secteur du Bâtiment signataire de celui-ci, et renvoyant en son Annexe 1 aux éléments d'identification du périmètre organique du Contrat. Toute modification des informations figurant dans l'annexe 1 aux Conditions particulières sera formalisée directement au travers de l'Extranet et ne fera pas l'objet d'un avenant au Contrat.

Contenant : Désigne les matériels de collecte, et/ou de stockage et/ou de transport mis à disposition par VALOBAT au profit de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, dont une liste indicative, non exhaustive, figure en Annexe 3 aux Conditions générales. D'autres Contenants pourront être proposés à l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur l'Extranet. L'utilisation des Contenants doit être effectuée conformément aux instructions du Contrat et en particulier celles figurant en Annexe 3 aux Conditions générales. VALOBAT met par ailleurs à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment un guide des opérations sur le Site internet relatives notamment aux conditions d'utilisation de ces Contenants, qu'elle s'engage à connaître et respecter.

Contrat : Désigne l'ensemble des documents régissant la relation entre VALOBAT et l'Entreprise du secteur du Bâtiment, et comprenant notamment les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales, ainsi que leurs Annexes. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les Entreprises du

secteur du Bâtiment, le Contrat est un contrat type qui ne peut faire l'objet de modifications à l'initiative de l'Entreprise du secteur du Bâtiment signataire sauf dérogation expresse spécifiée au Contrat.

Déchets Dangereux : Désigne les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, étant considéré que ne sont pas éligibles au titre du Contrat les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

Déchets issus de PMCB : Désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage, aussi appelés « déchets du bâtiment », puis entreposés sur les Points de regroupement de l'Entreprise du secteur du Bâtiment. Les Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat sont définis en Annexe 1 aux Conditions générales, sous réserve de satisfaire aux conditions minimales mentionnées dans les Annexes aux Conditions générales. VALOBAT met par ailleurs à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur le Site Internet et sur l'Extranet des outils lui permettant d'identifier plus précisément les différents Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat.

Eco-organisme : Désigne l'organisme agréé par les pouvoirs publics, en application des dispositions de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, chargé d'assurer la reprise et le traitement des Déchets issus de PMCB, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Enlèvement : Désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec VALOBAT procède à la reprise gratuite des Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement, exploité en vertu de l'un des contrats conclus avec l'un des Opérateurs de VALOBAT. Il peut s'agir d'un Enlèvement simple (Modalité 1) ou d'un Enlèvement « grands volumes » (Modalité 3). L'Enlèvement est déclenché à la demande de l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur l'Extranet

Extranet : Désigne l'espace dématérialisé « MyValobat Opérateur » accessible via le Site Internet et sur lequel l'Entreprise du secteur du Bâtiment dispose, une fois créé, d'un espace personnel lui permettant notamment de commander un Enlèvement (Modalités 1 ou 3) ou un Contenant (Modalité 1) ou une demande Apport Direct (Modalité 2). La création de l'espace personnel requiert l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.

Flux : Désigne l'ensemble cohérent de déchets relevant de l'alinéa 1 de l'article D.543-281 du code de l'environnement tel qu'exposé en Annexe 1 aux Conditions générales.

Flux de Déchets issus de PMCB : Désigne le Flux composé intégralement de Déchets issus de PMCB.

ICPE : Désigne une installation classée pour la protection de l'environnement.

Informations Confidentielles : Désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

Modalité : Désigne la modalité de gestion proposée par VALOBAT et choisie par l'Entreprise du secteur du Bâtiment pouvant être associée à chaque Flux de Déchets issus de PMCB issus de ses activités. Il existe 3 modalités :

- Modalité 1 : L'Enlèvement gratuit et la prise en charge du traitement par VALOBAT desdits Déchets issus de PMCB. A cette fin, VALOBAT met à disposition dans les conditions prévues au Contrat, des Conteneurs (de collecte, de transport ou de stockage) sur le(s) Point(s) de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat ;
- Modalité 2 : L'Apport direct sur une Plateforme de massification VALOBAT ou sur une Plateforme de préparation VALOBAT, par l'Entreprise du secteur du Bâtiment le cas échéant en association avec ses propres prestataires, desdits Déchets issus de PMCB. Dans ce cadre, VALOBAT organise l'Apport direct sur les sites précités, et prend en charge la reprise sans frais et le traitement des Déchets issus de PMCB ainsi apportés.
- Modalité 3 : L'Enlèvement gratuit, en « grands volumes », et la prise en charge du traitement par VALOBAT, desdits Déchets issus de PMCB. Dans ce cadre, le chargement du véhicule de transport en grands volumes est à la charge de l'Entreprise du Secteur du Bâtiment.

Opérateur : Désigne le prestataire sous contrat avec VALOBAT en charge de procéder aux Enlèvements et/ou au traitement des Déchets issus de PMCB.

Parties : Désigne les personnes morales qui sont engagées par la conclusion du Contrat, à en respecter les stipulations, à savoir l'Entreprise du secteur du Bâtiment et VALOBAT.

Plateforme de massification VALOBAT : Désigne la plateforme de transit, de regroupement et de tri de Flux de Déchets issus de PMCB, exploitée par un Opérateur retenu par VALOBAT.

Plateforme de préparation VALOBAT : Désigne la plateforme assurant la préparation de Flux de Déchets issus de PMCB préalablement à leur Réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation énergétique, exploitée par un Opérateur retenu par VALOBAT.

Point de regroupement : Désigne le lieu choisi par l'Entreprise du secteur du Bâtiment pour la mise à disposition d'un Conteneur permettant le regroupement et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat par un Opérateur VALOBAT. La liste du (ou des) Point(s) de regroupement figure à l'Annexe 1 aux Conditions particulières. La localisation de ces Points de regroupement, et les contacts associés à ceux-ci sont communiqués aux Opérateurs de VALOBAT.

Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : Désigne les produits et matériaux figurant au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement. L'Annexe 1 aux Conditions générales distingue les Déchets issus de PMCB éligibles, qui entrent dans le périmètre du Contrat, des autres Déchets issus de PMCB dits non éligibles et des déchets exclus. VALOBAT met par ailleurs à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur le Site et sur l'Extranet des outils lui permettant d'identifier plus précisément les différents Déchets issus de PMCB.

Règlementation : Désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'imposant aux Parties dans le cadre des présentes, y compris le Cahier des charges.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : Désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP relative aux PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Site Internet : l'ensemble des pages, y compris leur contenu, dont l'url débute par <http://www.valobat.fr>. L'accès au Site Internet requiert l'acceptation de ses conditions d'utilisation (relatives aux Cookies et aux données personnelles propres au Site Internet).

## **ARTICLE 3 | PROCÉDURE DE CONTRACTUALISATION EN LIGNE**

**3.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment signataire a accès à la procédure de contractualisation, puis au Contrat une fois celui-ci signé, sur son espace personnel disponible sur l'Extranet.

**3.2** L'Extranet permet à l'Entreprise du secteur du Bâtiment de signer les présentes Conditions générales, ainsi que les Conditions particulières, mais également de demander un Contenant, un Enlèvement, une demande d'Apport direct, ou encore de mettre à jour les informations figurant aux Conditions particulières et à leur Annexe, dans les conditions précisées aux présentes Conditions générales.

**3.3** L'Entreprise du secteur du Bâtiment signe le Contrat par voie électronique, après avoir fourni toutes les informations et pièces nécessaires requises lors de la procédure de contractualisation. VALOBAT valide ensuite le Contrat, à la condition que toutes les pièces et informations requises aient été fournies par l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

Il est entendu que la mise en œuvre du Contrat ne pourra intervenir qu'après une phase de vérification que l'Entreprise du secteur du Bâtiment satisfait bien aux conditions du Contrat, et de mise au point des modalités de mise en œuvre du Contrat.

A titre d'exemple, l'Entreprise du secteur du Bâtiment, devra fournir lors de la contractualisation du Contrat, et à tout moment sur demande de VALOBAT, un extrait KBis datant de moins de 3 mois les concernant, de même que les justificatifs relatifs à la réalisation d'une activité de travaux de bâtiment (code NAF selon la liste en Annexe 2 aux Conditions générales, assurance décennale, certificat de qualification type Qualibat, Qualit'EnR, Qualifelec ou équivalent...), ainsi que la délégation de pouvoirs ou de signature justifiant la compétence de la personne physique signataire du Contrat si celle-ci n'a pas la qualité de représentant légal de l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

Il pourra également être vérifié si l'Entreprise du secteur du Bâtiment a la qualité de Producteur assujetti à l'obligation de REP au sens de la REP PMCB, sans que cette qualité soit une condition nécessaire à la signature du Contrat.

**3.4** Au sens du Contrat, l'Entreprise du secteur du Bâtiment a la qualité de signataire du Contrat.

## **ARTICLE 4 | ELIGIBILITÉ**

### **Situation de l'Entreprise du secteur du Bâtiment**

**4.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment est éligible aux dispositions du Contrat, dès lors qu'elle remplit les conditions visées ci-dessous, cumulativement :

- Exerce une activité de travaux de bâtiment, entendue comme une activité de construction, de démolition ou de rénovation portant sur tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination. Une liste non-exhaustive des activités considérées comme telles figure en Annexe 2 aux Conditions générales ;
- Regroupe les Déchets issus de PMCB résultant de l'activité précitée sur un Point de regroupement, relevant le cas échéant de la réglementation des ICPE.



**4.2** La signature du Contrat n'est ouverte qu'à l'Entreprise du secteur Bâtiment disposant de tous justificatifs et informations requis pendant la procédure de contractualisation notamment décrite à l'article 3 ci-avant et en Annexe 2 aux Conditions Générales.

**4.3** Il est prévu une phase de mise au point du Contrat entre VALOBAT et l'Entreprise du secteur du Bâtiment, dont la durée peut varier en fonction du périmètre du Contrat en termes de besoins en Contenants, de Points de regroupement concernés et de Flux de Déchets issus de PMCB concernés par le Contrat. Cette phase de mise au point est l'occasion d'un échange entre les Parties permettant de fixer les modalités détaillées de mise en œuvre du Contrat sur l'ensemble de son périmètre. Elle doit permettre de vérifier que l'Entreprise du secteur du Bâtiment met bien en place les consignes adéquates pour permettre la bonne exécution du Contrat, notamment en matière de signalétique sur le(s) Point(s) de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat, et de consignes de tri. Les Parties seront amenées à échanger notamment sur l'implantation prévisionnelle du(des) Contenant(s) sur chaque Point de regroupement. Une feuille de route sera adressée par VALOBAT à l'Entreprise du secteur du Bâtiment à l'issue de cette phase de mise au point.

Une fois la période de mise au point achevée, l'Entreprise du secteur du Bâtiment a la possibilité de notifier à VALOBAT via l'Extranet :

- L'ajout ou la suppression ou la modification d'un Point de regroupement ou d'un Flux de Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat,
- La modification de la Modalité 1, 2 ou 3, choisie d'être associée à chacun des Flux de Déchets issus de PMCB par Point de regroupement,
- L'ajout ou la suppression ou la modification de Contenants pour un Flux (Modalité 1),
- La modification du mode de collecte, Collecte séparée ou Collecte conjointe associés aux Flux de Déchets issus de PMCB entrant dans le périmètre du Contrat.

Chaque notification est soumise à un délai de vérification et de mise au point ne pouvant être inférieur à trente (30) jours, en vue de permettre la prise en compte par VALOBAT de la notification opérée, avant sa mise en œuvre opérationnelle. En cas de besoin, la feuille de route prévue ci-avant sera adaptée. VALOBAT se réserve la possibilité de refuser les modifications opérées qui ne respecteraient pas les conditions prévues au Contrat.

#### **Identification des PMCB éligibles**

**4.3** Seuls sont visés par le Contrat les déchets qui, cumulativement :

- Constituent des déchets issus de PMCB éligibles, tels que précisés en Annexe 1 aux Conditions générales,
- Font l'objet d'une collecte séparée avec tri à la source, et le cas échéant d'une collecte conjointe autorisée par VALOBAT dans les conditions décrites au Contrat,
- sont collectés, stockés et/ou regroupés par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, conformément aux dispositions des Annexes 3 et 5.
- sont issus des activités de chantier de l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

**4.4** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'assure que les Déchets issus de PMCB éligibles sont, physiquement distincts des Déchets issus de PMCB non éligibles ou des déchets exclus, tel que définis en Annexe 1 aux Conditions générales.

**4.5** Afin d'identifier la part de Déchets issus de PMCB éligibles dans les Flux de déchets repris gratuitement auprès de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, il pourra notamment être procédé à des campagnes de caractérisation qui se dérouleront dans les conditions figurant au protocole de caractérisation disponible sur l'Extranet que l'Entreprise du secteur du Bâtiment déclare (i) connaître et (ii) accepter. Ces caractérisations devront permettre d'affiner les connaissances sur le gisement et de déterminer le cas échéant la part de Déchets issus de PMCB non-éligibles.

**4.6** Il est entendu également qu'une caractérisation peut être réalisée dans le cadre d'un audit dans les conditions prévues à l'article 13 des Conditions générales.

## **ARTICLE 5 | CONDITIONS RELATIVES A LA COLLECTE, AU STOCKAGE ET AU REGROUPEMENT**

**5.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment, renseigne pendant la procédure de contractualisation mentionnée à l'article 3 du Contrat, et en cours d'exécution du Contrat en tant que de besoin, la liste des Points de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat, ainsi que pour chacun des Flux de Déchets issus de PMCB repris et pour lesquels elle souhaite un soutien, la Modalité de gestion choisie (Modalité 1, 2 ou 3), les Flux de Déchets issus de PMCB qui feront l'objet d'une Collecte séparée avec tri à la source, et ceux qui feront l'objet d'une Collecte conjointe sur décision prise par VALOBAT. Ces informations figurent dans l'Extranet pour chaque Point de regroupement défini dans les Conditions particulières.

L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à maintenir ces informations à jour pendant la durée du Contrat, et à informer VALOBAT de tout changement les concernant trente (30) jours avant de les mettre en œuvre.

**5.2** L'Entreprise du secteur du Bâtiment assure la collecte des Déchets objets du présent Contrat sur les sites sur lesquels elle exerce son activité de chantier de bâtiment.

**5.3** L'Entreprise du Bâtiment veille au respect des Consignes de tri figurant à l'Annexe 6 aux Conditions générales, lesquelles conditionnent depuis les Points de regroupement, l'Enlèvement (Modalités 1 et 3) et l'Apport direct (Modalité 2) des Déchets issus de PMCB en vue de leur traitement par un Opérateur, et le cas échéant le versement des compensations financières afférentes à la reprise « sur-triée » des Menuiseries vitrées en aluminium, des Plastiques de types PE et PP, des Revêtements de sols souples de type PVC et des moquettes.

**5.4** L'Entreprise du secteur du Bâtiment veille ainsi, au dépôt des Déchets issus de PMCB faisant l'objet de la Modalités 1 dans les Conteneurs mis à disposition sur le(s) Point(s) de regroupement, ou dans ses propres conditionnements de stockage et de transport pour les Flux de Déchets issus de PMCB faisant l'objet des Modalités 2 et 3.

**5.5** Quel que soit le mode de Collecte séparée qui s'impose à elle, elle veille à séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux conformément à l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement. Au sein des déchets non dangereux, elle procède à la Collecte séparée, dans des conditions de nature à assurer la traçabilité et le respect des conditions de reprise visées dans les Annexes 3 et 6 aux Conditions générales.

**5.6** Elle s'assure par ailleurs que les Déchets issus de PMCB éligibles sont physiquement distincts des Déchets issus de PMCB non éligibles ou des déchets exclus.

**5.7** L'Entreprise du secteur du Bâtiment garantit à VALOBAT que les déchets faisant l'objet de l'une des Modalités décrites au Contrat n'ont pas fait l'objet d'un soutien par un autre Eco-organisme agréé. VALOBAT pourra mettre en œuvre un partenariat avec les autres Eco-organismes agréés sur la filière PMCB pour s'en assurer.

## **ARTICLE 6 | MODALITÉS D'ENLÈVEMENT**

**6.1** Seuls les Déchets issus de PMCB éligibles, collectés et regroupés conformément aux consignes de tri figurant en Annexe 6 aux Conditions générales, et aux dispositions de l'Annexe 3 aux Conditions générales, peuvent faire l'objet d'un Enlèvement.

**6.2** Tout Enlèvement doit faire l'objet d'une demande d'Enlèvement, sur l'Extranet, conformément à la Modalité 1 ou 3 rattachée à chaque Flux de Déchets issus de PMCB repris par Point de regroupement, à savoir :

- **Modalité 1** : L'Enlèvement gratuit et la prise en charge du traitement par VALOBAT desdits Déchets issus de PMCB. A cette fin, VALOBAT met à disposition dans les conditions prévues au Contrat, des Contenants (de collecte, de transport ou de stockage) sur le(s) Point(s) de regroupement entrant dans le périmètre du Contrat ;
- **Modalité 3** : L'Enlèvement gratuit, en « grands volumes », et la prise en charge du traitement par VALOBAT, desdits Déchets issus de PMCB. Dans ce cadre, le chargement du véhicule de transport en grands volumes est à la charge de l'Entreprise du Secteur du Bâtiment et par ses propres moyens, à la date convenue avec VALOBAT.

**6.3** Dans tous les cas, l'Entreprise du secteur du Bâtiment doit respecter les dispositions prévues au Contrat en matière de tri, de conditionnement et d'optimisation des chargements, afin de limiter les transports et en vue de permettre l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB. VALOBAT mettra à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment un guide des opérations dans lequel ces dispositions pourront être détaillées.

**6.4.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la Modalité 1, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage par ailleurs à assurer une rotation des Contenants mis à disposition par l'Opérateur de VALOBAT, de manière à respecter les engagements de tonnage fixés en Annexe 3 aux Conditions générales

**6.5** Dans le cadre de la mise en œuvre de la Modalité 3, l'Entreprise du secteur du Bâtiment prend en charge techniquement et financièrement les conditionnements et le chargement à la date d'Enlèvement convenu avec VALOBAT, des Déchets issus de PMCB triés, dans le véhicule de l'Opérateur missionné par VALOBAT, étant considéré qu'un transport ne peut correspondre qu'à un Flux unique de Déchets issus de PMCB.

L'attention de l'Entreprise du secteur du Bâtiment est attirée sur le fait que les conditionnements utilisés pour la mise en œuvre de la Modalité 3, qu'elle aura fournis, ne pourront lui être restitués.

**6.6** Pour être acceptée, qu'elle s'inscrive dans le cadre de la Modalité 1 ou de la Modalité 3, la demande d'Enlèvement doit répondre aux conditions de déclenchement d'un Enlèvement figurant en Annexes 3 et 6 aux Conditions générales. Quelle que soit la Modalité 1 ou 3 choisie, la demande devra notamment :

- porter sur les Flux de Déchets issus de PMCB éligibles indiqués dans l'Extranet ;

- comporter toutes les informations requises sur le formulaire de saisie en ligne prévu à cet effet sur l'Extranet, et être accompagnée des justificatifs de traçabilité indiqués ci-après ;
- être validée par une personne autorisée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment conformément aux paramètres de son compte sur l'Extranet et en particulier aux autorisations que l'Entreprise du secteur du Bâtiment aura données à cette dernière ;
- être validée par l'Opérateur VALOBAT ;
- être éventuellement validée par VALOBAT.

**6.7** Afin de garantir la traçabilité des Déchets issus de PMCB provenant de son activité et remis à VALOBAT, l'Entreprise du secteur du Bâtiment, pour chaque Enlèvement, procédera aux démarches suivantes :

- Récupérer les récépissés de déclaration de transport des Déchets issus de PMCB provenant de son activité et regroupés sur le Point de regroupement ;
- Renseigner le registre chronologique qu'il tient conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, où il consigne les déchets sortants de ses sites de regroupement.
- Remplir le bordereau de suivi des déchets de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, sur la plateforme Trackdechets, lorsque l'Enlèvement porte sur des Déchets Dangereux

**6.8** Les modalités de gestion des non-conformités constatées lors des Enlèvements, à l'occasion du chargement ou du déchargement, figurent en Annexe 5 aux Conditions générales.

**6.9** En contrepartie de ce qui précède, VALOBAT garantit le traitement des Déchets issus de PMCB éligibles enlevés, en favorisant les modes de traitement les plus respectueux de l'environnement, au sens de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

**6.10** VALOBAT informera annuellement l'Entreprise du secteur du Bâtiment des quantités de Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs sur les Points de regroupement concernés par le Contrat, ainsi que des conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

## **ARTICLE 7 | MODALITÉS D'APPORT DIRECT**

**7.1** Seuls les Flux de Déchets issus de PMCB éligibles, collectés et regroupés conformément aux consignes de tri figurant en Annexe 6 aux Conditions générales, et aux dispositions de l'Annexe 3 aux Conditions générales, et identifiés dans l'Extranet au niveau du Point de regroupement comme faisant l'objet de l'application de la Modalité 2, peuvent faire l'objet d'un Apport direct.

**7.2** La mise en œuvre d'un Apport direct suppose par ailleurs :

- La réalisation d'un échange préalable entre VALOBAT et l'Entreprise du secteur du Bâtiment permettant d'entériner le lieu de la Plateforme de massification VALOBAT ou de la Plateforme de préparation VALOBAT sur laquelle les Déchets issus de PMCB doivent être acheminés. La procédure de demande d'Apport direct est décrite dans le guide des opérations édité par VALOBAT. L'attention de l'Entreprise du secteur du Bâtiment est attirée sur le fait qu'en cas de refus de sa part portant sur le lieu de la Plateforme de massification VALOBAT ou de la Plateforme de préparation VALOBAT sur laquelle les Déchets issus de PMCB doivent être acheminés, elle ne sera pas habilitée à formuler une nouvelle demande d'Apport direct pour le Flux de Déchets issus de PMCB concerné, avant le terme d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la date du refus exprimé.
- L'acheminement des Flux de Déchets issus de PMCB concernés par l'Apport direct sans rupture de charge, aux frais et risques de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, le cas échéant en

association avec ses propres prestataires dans le respect de la réglementation applicable en matière de transport de déchets.

- Le Respect par l'Entreprise du secteur du Bâtiment ou les prestataires qu'elle se sera substitué, des conditions d'accès et de déchargement des Flux de Déchets issus de PMCB sur le lieu de la Plateforme de massification VALOBAT ou de la Plateforme de préparation VALOBAT ainsi identifiée.

**7.3** Par ailleurs, pour être acceptée, la demande d'Apport direct devra notamment :

- porter sur les Flux de Déchets issus de PMCB éligibles indiqués dans l'Extranet, étant considéré qu'un transport ne peut correspondre qu'à un Flux unique de Déchets issus de PMCB.
- comporter toutes les informations requises sur le formulaire de saisie en ligne prévu à cet effet sur l'Extranet, et être accompagnée des justificatifs de traçabilité indiqués ci-après ;
- être validée par une personne autorisée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment conformément aux paramètres de son compte sur l'Extranet et en particulier aux autorisations que l'Entreprise du secteur du Bâtiment aura données à cette dernière ;
- être validée par l'Opérateur VALOBAT ;
- être éventuellement validée à nouveau par VALOBAT.

**7.4** Afin de garantir la traçabilité des Déchets issus de PMCB provenant de son activité et remis à VALOBAT, l'Entreprise du secteur du Bâtiment, pour chaque Apport direct, procédera aux démarches suivantes :

- Renseigner dans l'Extranet les informations relatives au transporteur de Déchets issus de PMCB provenant de son activité et de son/ses Point(s) de regroupement, acheminés vers la Plateforme de massification VALOBAT ou la Plateforme de préparation VALOBAT, ainsi que les justificatifs telles que précisés dans le guide des opérations ;
- Récouter les récépissés de déclaration de transport des Déchets issus de PMCB provenant de son activité, regroupés sur le Point de regroupement puis acheminés vers la Plateforme de massification VALOBAT ou la Plateforme de préparation VALOBAT, lorsque ces récépissés sont obligatoires ;
- Signer si elle transporte elle-même, ou faire signer par son transporteur, le protocole de sécurité applicable sur la Plateforme de massification VALOBAT ou la Plateforme de préparation VALOBAT ;
- Renseigner le registre chronologique qu'il tient conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, où il consigne les déchets sortants de ses sites de regroupement
- Remplir le bordereau de suivi des déchets de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, sur la plateforme Trackdechets, lorsque l'Enlèvement porte sur des Déchets Dangereux

**7.5** Les modalités de gestion des non-conformités constatées lors des Enlèvements, à l'occasion du chargement ou du déchargement, figurent en Annexe 5 aux Conditions générales.

**7.6** En contrepartie de ce qui précède, VALOBAT garantit le traitement des Déchets issus de PMCB éligibles enlevés, en favorisant les modes de traitement les plus respectueux de l'environnement, au sens de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

**7.7** VALOBAT informera annuellement l'Entreprise du secteur du Bâtiment des quantités de Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs sur les Points de regroupement concernés par le Contrat, ainsi que des conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

## **ARTICLE 8 | COMPENSATIONS FINANCIERES**

**8.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment peut bénéficier d'une compensation financière en contrepartie de la réalisation d'un tri plus affiné à la source se rapportant aux Flux de certains Déchets issus de PMCB, faisant l'objet d'un Enlèvement ou d'un Apport direct, dans les conditions prévues ci-dessous :

Modalité choisie	Flux concernés par la modalité de sur-tri à la source faisant l'objet d'une compensation financière
Modalité 1	Menuiseries vitrées en aluminium, Plastiques de types PE /PP, Revêtements de sols souples de type PVC, Moquettes
Modalité 2	Menuiseries vitrées en aluminium, Plastiques de types PE /PP, Revêtements de sols souples de type PVC, Moquettes
Modalité 3	Plastiques de types PE /PP, Revêtements de sols souples de type PVC, Moquettes

**8.2** Les montants des compensations financières prévues au Contrat figurent en Annexe 4 aux Conditions générales. Ils pourront être révisés annuellement par VALOBAT.

**8.3** Chaque compensation financière est versée par VALOBAT, après validation par ses soins d'une déclaration renseignée par l'Opérateur en charge de l'Enlèvement ou de la réception des Apports directs des Flux concernés, dans l'Extranet, et la production par l'Entreprise du secteur du Bâtiment des justificatifs de traçabilité mentionnés aux articles 6 et 7 des présentes Conditions générales.

Ladite déclaration recense :

- le nombre d'unité de Menuiseries vitrées en aluminium, objet d'un Enlèvement (Modalité 1) ou d'un Apport direct (Modalité 2) au titre du Contrat sur le mois échu et effectivement réceptionnées par l'Opérateur, distinguant :

- Les Menuiseries vitrées en aluminium simple vantail (fenêtre simple) ;
- Les Menuiseries vitrées en aluminium double vantaux (double fenêtre) ou baie vitrée.

- le tonnage de Plastiques de types PE /PP, objet d'un Enlèvement (Modalité 1 ou Modalité 3) ou d'un Apport direct (Modalité 2) au titre du Contrat sur le mois échu et effectivement réceptionné par l'Opérateur ;

- le tonnage de Revêtements de sols souples de type PVC, objet d'un Enlèvement (Modalité 1 ou Modalité 3) ou d'un Apport direct (Modalité 2) au titre du Contrat sur le mois échu et effectivement réceptionné par l'Opérateur ;

- le tonnage de Moquettes, objet d'un Enlèvement (Modalité 1 ou Modalité 3) ou d'un Apport direct (Modalité 2) au titre du Contrat sur le mois échu et effectivement réceptionné par l'Opérateur.

**8.4** Les éléments d'information mentionnés dans la déclaration de l'Opérateur feront l'objet d'une facture mensuelle émise par l'Entreprise du secteur du Bâtiment et communiquée à VALOBAT par courriel sous format électronique, à l'adresse suivante : [fournisseurs@compta.valobat.fr](mailto:fournisseurs@compta.valobat.fr).

**8.5** Les factures de l'Entreprise du secteur du Bâtiment mentionnent expressément le numéro du bon pour facturation émis par VALOBAT après validation par ses soins de la déclaration effectuée par l'Opérateur.

**8.6** Les factures sont payables par virement à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

**8.7** Toute facture adressée à VALOBAT doit être en tout point conforme à la réglementation applicable pour être recevable.

**8.8** Le paiement par VALOBAT de la compensation financière est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont VALOBAT pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait des audits. Le paiement des sommes trop perçues par l'Entreprise du secteur du Bâtiment est réalisé dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture adressée par VALOBAT à l'Entreprise du secteur du Bâtiment, étant entendu que VALOBAT se réserve la possibilité de compenser le montant de ladite facture sur les sommes dues au titre des compensations financières non échues ou ultérieures, à défaut de règlement de la facture par l'Entreprise du secteur du Bâtiment dans ledit délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois.

**8.9** Toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture correspondante, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'une part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement ;
- d'autre part, d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## **ARTICLE 9 | MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS**

**9.1** Pour la gestion des Flux de Déchets issus de PMCB faisant l'objet de la mise en œuvre de la Modalité 1, VALOBAT met à la disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, à titre gratuit, des Contenants appartenant à des tiers qu'elle sollicite à cet effet, adaptés au stockage et au transport des Déchets issus de PMCB collectés séparément par l'Entreprise du secteur du Bâtiment. Ces Contenants sont présentés en Annexe 3 aux Conditions générales.

**9.2** En tant qu'utilisatrice des Contenants, l'Entreprise du secteur Bâtiment en a la garde. Le régime de responsabilité de l'Entreprise du secteur du Bâtiment concernant l'usage des Contenants mis à sa disposition et les assurances requises sont détaillés à l'article 23 des présentes Conditions générales.

**9.3** L'Entreprise du secteur du Bâtiment peut passer commande de la mise à disposition de Contenants sur l'Extranet en suivant la procédure détaillée sur l'Extranet. VALOBAT se réserve le droit de modifier la commande en conséquence et, le cas échéant, de l'annuler si les conditions de mise à disposition ne

sont pas respectées. La commande modifiée n'est confirmée que si l'Entreprise du secteur du Bâtiment valide les modifications proposées.

**9.4** L'Entreprise du secteur du Bâtiment accepte que le délai de livraison des Contenants puisse être différent de ceux mentionnés à titre indicatif à l'Annexe 3 aux Conditions générales. En effet, ce délai dépend des capacités de production des fournisseurs de Contenants. VALOBAT ne peut garantir à l'Entreprise du secteur du Bâtiment la disponibilité des stocks de Contenants auprès de son ou ses fournisseur(s), mais s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour proposer les délais les plus courts.

**9.5** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Confier à VALOBAT l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB stockés dans les Contenants et les remettre en conséquence à l'Opérateur ;
- Utiliser les Contenants conformément aux dispositions du Contrat, ainsi qu'aux consignes d'utilisations disponibles sur l'Extranet et informer VALOBAT des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer dans leur utilisation ;
- Assurer l'entretien et prendre soin des Contenants, qui demeurent la propriété de l'Opérateur sauf disposition contraire. L'Entreprise du secteur du Bâtiment devra les restituer en bon état à l'Opérateur au plus tard au terme du Contrat.

L'attention de l'Entreprise du secteur du Bâtiment est attirée sur le fait que le non-respect des Modalités d'Enlèvement se rapportant à la mise en œuvre de la Modalité 1 prévue au Contrat, est susceptible de générer le retrait des Contenants mis à sa disposition sur le Point de regroupement concerné.

## **ARTICLE 10 | DUREE**

**10.1** Le Contrat est conclu pour une durée initiale commençant à courir à la date de signature du Contrat pour expirer le 31 décembre de l'année de signature.

**10.2** Au terme de cette période, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an.

**10.3** Chaque Partie peut choisir de ne pas reconduire le Contrat, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre Partie, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La non-reconduction du Contrat sera, en tout état de cause, effective au 31 décembre de cette même année.

**10.4** Il est expressément convenu que le non-renouvellement du Contrat, à l'une quelconque de ses échéances, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

**10.5** Par ailleurs, en cas de renouvellement de l'Agrément, le Contrat restera en vigueur, sachant que VALOBAT pourra en proposer la modification ou proposer un nouveau Contrat pour le nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière de REP PMCB et de prendre en compte les spécificités du nouvel Agrément délivré.

## **ARTICLE 11 | RESILIATION - SUSPENSION**

**11.1** Il est rappelé que chaque Partie a la possibilité de ne pas reconduire le Contrat, sans manquement de la part de l'autre Partie, dans les conditions de l'article 10.3 des présentes Conditions générales.



**11.2** Par ailleurs, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément de VALOBAT.

**11.3** En outre, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque l'autre Partie met un terme à son activité.

**11.4** Au surplus, le Contrat pourra être résilié de plein droit :

- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, entraînant l'absence de poursuite du Contrat conformément aux dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon définitive l'exécution du Contrat.

**11.5** Dans tous les cas qui précèdent tels que désignés aux articles 11.1 à 11.5, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit à la charge de l'une des Parties à l'égard de l'autre.

**11.6** Enfin, en cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Partie lésée pourra, en outre, demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

**11.7** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat, tels que :

- Le non-respect de la réglementation ICPE
- le non-respect répété des consignes de tri ou des modalités d'Enlèvement ;
- Le non-respect des règles de Collecte séparée ou de Collecte conjointe ;
- Le refus injustifié de remise à un Opérateur des Déchets issus de PMCB objet d'une demande d'Enlèvement ;
- Le non-respect par l'Entreprise du Secteur du Bâtiment des règles de sécurité informatiques prévues par le présent Contrat (en particulier, communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage des espaces informatiques de VALOBAT,...) ;
- Le fait de procéder à des déclarations dans l'Extranet manifestement frauduleuses ou falsifiées, pour l'obtention de la compensation prévue au Contrat ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation ;
- La constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées ;
- La constatation de toute atteinte à l'environnement résultant d'un manquement de l'Entreprise du secteur du Bâtiment ;
- Le caractère incomplet des assurances de l'Entreprise du secteur du Bâtiment ;
- Le non-paiement d'une facture suivant une seconde relance.

**11.9** En dernier lieu, le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour l'Entreprise du secteur du Bâtiment, sur demande de VALOBAT dans les conditions prévues au Contrat, ou bien en cas de suspension de l'Agrément, et pour la durée de ladite suspension.

## **ARTICLE 12 | AUDIT**

**12.1** Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du présent Contrat, VALOBAT se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser des audits de ses partenaires dont l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

**12.2** L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par VALOBAT, sur pièce ou sur place, sur les sites de l'Entreprise du secteur du Bâtiment (siège ou Point(s) de regroupement). Les modalités de ces audits sont précisées dans un programme d'audit disponible sur l'Extranet que l'Entreprise du secteur du Bâtiment déclare (i) connaître et (ii) accepter. Les audits porteront notamment les modalités de reprise des Flux et de traçabilité mises en œuvre ou encore sur les conditions de sécurité des sites et le respect des obligations de signalétiques et de tri.

**12.3** Les audits auront lieu autant que de besoin, si possible annuellement. Ils font l'objet d'une prise de rendez-vous, formulée par VALOBAT avec un délai de prévenance d'au minimum quinze (15) jours ouvrés. La date de rendez-vous correspond à la date de démarrage du processus d'audit pour les audits sur pièces, et à la date de déplacement sur site pour les audits sur place.

**12.4** En l'absence de confirmation d'acceptation par l'Entreprise du secteur du Bâtiment de la date envisagée d'audit, et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, VALOBAT fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit. Par ailleurs, en cas d'annulation par le l'Entreprise du secteur du Bâtiment de tout rendez-vous ou étapes de réalisation d'un audit, les frais d'annulation tels que ceux correspondant à la mobilisation de l'auditeur, seront pris en charge par l'Entreprise du secteur du Bâtiment. Enfin, toute annulation d'un rendez-vous ou d'une étape de réalisation d'un audit due à un événement de force majeure dûment justifié et reconnu par l'auditeur, ne donnera lieu à aucune prise en charge financière par l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

**12.5** Dans tous les cas, VALOBAT communiquera à l'Entreprise du secteur du Bâtiment la date définitive de la visite d'audit, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

**12.6** VALOBAT pourra réaliser ou faire réaliser ces audits par tous moyens opportuns. L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit. Chaque Partie s'engage au respect des règles d'éthique figurant dans le programme d'audit.

**12.7** Par ailleurs, l'auditeur sera tenu à une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue à l'article 18 du Contrat. Toutefois, les Parties conviennent que les résultats de l'audit pourront être transmis aux pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agrément.

### **Règles spécifiques aux audits sur pièces :**

**12.8** Dans le cas d'un audit sur pièces, l'Entreprise du secteur du Bâtiment transmet à l'auditeur tous les documents figurant dans la lettre de mission sous quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

### **Règles spécifiques aux audits sur place :**

**12.9** Dans le cas d'un audit sur place, l'Entreprise du secteur du Bâtiment donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes VALOBAT libre accès à tout site de l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux, les Points de regroupement. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives.

#### **Conclusions de l'audit :**

**12.10** L'audit donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis à l'Entreprise du secteur du Bâtiment dans un délai d'un mois suivant l'audit.

**12.11** Si le rapport d'audit fait ressortir des non-conformités aux dispositions du Contrat, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à faire parvenir à VALOBAT un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires, répondant aux conclusions de l'audit en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés. Les actions décrites dans le plan seront applicables immédiatement sans préjudice de la possibilité qu'elles soient révisées à la demande de VALOBAT ou de l'auditeur en cas d'insuffisance.

**12.12** Dans le cas où l'Entreprise du secteur du Bâtiment ne fait pas parvenir le plan d'actions correctif dans les conditions de l'article 12.11, ou présente un plan d'actions correctif manifestement incomplet ou contraire à ses obligations, VALOBAT pourra appliquer une pénalité prévue en Annexe 5 aux Conditions générales, suspendre le Contrat jusqu'à ce que ledit plan soit remis, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions de l'article 11.

### **ARTICLE 13 | CARACTERISATIONS DES FLUX DE DECHETS ISSUS DE PMCB**

**13.1** Afin d'affiner les connaissances sur le gisement, VALOBAT réalise ou fait réaliser des campagnes de caractérisation dans les conditions suivantes :

- Elles se dérouleront dans les conditions figurant au protocole de caractérisation, disponible sur l'Extranet, que l'Entreprise du secteur du Bâtiment déclare (i) connaître et (ii) accepter. Ce protocole précisera notamment les moyens et équipements à mettre à disposition
- Ces caractérisations devront également permettre d'identifier la part de Déchets issus de PMCB éligibles dans les Flux de Déchets issus de PMCB remis par l'Entreprise du secteur du Bâtiment à l'Opérateur.
- Si elles sont réalisées sur le Point d'enlèvement, les caractérisations feront l'objet de prise de rendez-vous.

**13.2** Le cas échéant, une caractérisation peut être réalisée dans le cadre d'un audit.

**13.3** Les résultats issus des caractérisations effectuées dans le cadre du Contrat, portant sur les Flux de Déchets issus de PMCB concernés, seront portés à la connaissance de l'Entreprise du secteur du Bâtiment annuellement ou selon une périodicité plus courte si besoin afin de procéder au recouvrement de sommes dues.

### **ARTICLE 14 | PENALITES**

**13.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment est redevable de l'acquittement de pénalités, en cas de manquement aux obligations qui lui incombent aux termes du Contrat.

**14.2** La liste de ces pénalités figure en Annexe 5 aux Conditions générales.

**14.3** L'évènement donnant lieu à pénalités peut consister en une action ou une inaction et peut être constaté par tout moyen.

**14.4** L'application de pénalité est sans préjudice du droit pour VALOBAT de réclamer l'annulation d'une demande d'Enlèvement, l'allocation de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices, ainsi que la résiliation du Contrat.

**14.5** Aucune pénalité ne sera due en cas de non-conformité exclusivement imputable à VALOBAT ou à un Opérateur, ou en cas d'accord de non-application acté entre les Parties et recueilli par tout moyen écrit, concernant l'évènement à l'origine de la pénalité applicable.

**14.6** De même, aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 24 du Contrat. Dans tous ces cas, il appartiendra à l'Entreprise du Secteur du Bâtiment de mettre VALOBAT en mesure de constater ledit évènement en temps utile.

**14.7** Dans le cas où des pénalités sont applicables, VALOBAT émet chaque début de trimestre une facture correspondant au montant total des pénalités applicables pour le trimestre échu. L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à en assurer le règlement par virement bancaire sous 45 jours à compter de la réception de ladite facture. A défaut, VALOBAT se réserve le droit de procéder à la compensation desdites pénalités sur les sommes dues aux titres des compensations financières non échues ou ultérieures.

Par ailleurs, toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture produite par VALOBAT entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'intérêts de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement ;
- d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## **ARTICLE 15 | SOUS-TRAITANCE**

**15.1** Chaque Partie s'engage à ne pas sous-traiter, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, l'exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre.

**15.2** En cas d'accord, la Partie ayant recours à la sous-traitance demeurera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant et s'engage à s'assurer de l'adhésion écrite et préalable du sous-traitant aux dispositions du Contrat sans que cette adhésion ne puisse créer de lien quelconque, en fait ou en droit, entre ledit sous-traitant et l'autre Partie.

**15.3** Par exception au 15.1 ci-dessus, VALOBAT déclare sous-traiter l'ensemble des prestations d'Enlèvement, de tri et de traitement des Déchets issus de PMCB éligibles au titre du Contrat à des Opérateurs, ce que l'Entreprise du secteur du Bâtiment accepte. L'entreprise du secteur du Bâtiment

déclare quant à elle pouvoir sous-traiter les prestations d'Apport direct des Déchets issus de PMCB à des gestionnaires de déchets dont elle communiquera à VALOBAT l'identité, ce que VALOBAT accepte.

**15.4** Chaque Partie demeure garante de la bonne exécution du Contrat par son ou ses sous-traitant(s) et répondra solidairement, de toute violation et/ou inexécution par lui/eux de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

**15.5** Tout sous-traitant d'une Partie sera rémunéré par elle sans que l'autre ait à connaître du montant ni des modalités de cette rémunération.

**15.6** En outre, les Parties s'assureront du respect par tout sous-traitant des dispositions des articles L 8222-1 et suivants du Code du travail ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires prohibant le travail dissimulé et se feront remettre, préalablement à tous travaux de sous-traitance, l'ensemble des documents énumérés par les articles D 8222-5 du code du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié en France et D 8222-7 du Code français du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger.

**15.7** Dans tous les cas, les Parties et leurs sous-traitants devront impérativement respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux enfants et en particulier les dispositions relatives au travail des enfants.

**15.8** De façon plus générale, les Parties s'engagent à ce que les modalités d'exécution du Contrat, chacun pour la partie dont il est responsable, répondent, en toutes circonstances, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'emploi et au droit du travail ainsi qu'à toute réglementation environnementale, sur la santé humaine et la sécurité.

## **ARTICLE 16 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**16.1** Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

**16.2** En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

**16.3** Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

**16.4** Toutefois, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

## **ARTICLE 17 | RGPD**

### **Dispositions générales**

**17.1** En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

**17.2** Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

**17.3** Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mails des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales, prospection commerciale aux fins de développement de nouveaux services et prestations, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**17.4** Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

**17.5** Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

**17.6** Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

**17.7** Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'autre Partie à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe de l'autre Partie susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour VALOBAT : [rgpd@valobat.fr](mailto:rgpd@valobat.fr). Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

#### **Dispositions particulières concernant VALOBAT**

**17.8** VALOBAT est autorisée à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Finalité du traitement des Données	Nature des opérations de traitement des Données	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée de conservation des Données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du contrat et proposition de nouveaux services et prestations à destination de l'Entreprise du secteur du Bâtiment :</li> <li>- Gestion des communications avec les personnels habilités.</li> <li>- Gestion administrative.</li> <li>- Gestion des services.</li> </ul>	Collecte, réception, enregistrement, consultation, rapprochement, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, traitement, modification, effacement et destruction des Données.	Nom, prénom, Adresses de courriers électroniques directes, Numéro de téléphone, Fonction, Identifiant, Mot de passe Dates de connexion à l'extranet	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par l'Entreprise du secteur du Bâtiment  Toute personne entrant volontairement en contact avec VALOBAT dans le cadre du Contrat.	Durée légale et au plus tard 10 ans après la fin du Contrat

- garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- ne pas, sans autorisation de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, ni louer ou vendre les données confiées par l'Entreprise du secteur du Bâtiment.
- faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement l'Entreprise du secteur du Bâtiment de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez VALOBAT auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que VALOBAT propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, VALOBAT s'engage à notifier à l'Entreprise du secteur du Bâtiment toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec l'Entreprise du secteur du Bâtiment en vue de la résolution de la violation.

#### **Sort des données**

**17.9** Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées au présent article.

**17.10** L'Entreprise du secteur du Bâtiment convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de VALOBAT à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par VALOBAT pendant dix (10) ans après le terme du Contrat.

### **ARTICLE 18 | CONFIDENTIALITE**

**18.1** Dans le cadre du Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention écrite en sens contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement,



pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
  - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
  - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

**18.2** Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

**18.3** En conséquence, VALOBAT s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que l'Entreprise du secteur du Bâtiment lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de VALOBAT au titre du présent Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Règlementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

## ARTICLE 19 | ETHIQUE

**19.1** Chaque Partie déclare :

- être pleinement en faveur d'un comportement responsable et poursuivant l'objectif d'un développement durable, économique, social et environnemental ;
- mettre en œuvre un code de conduite posant des principes généraux d'intégrité et de comportement éthique à appliquer dans les relations d'affaires, s'appliquant de la même façon aux actions collectives de l'entreprise et au comportement individuel de chaque employé dans l'exercice de ses fonctions ;
- être en règle au regard de l'ensemble des formalités requises par les lois et règlements en vigueur dans les pays dans lesquels leur partenariat est envisagé ;
- n'être sous le coup d'aucune interdiction d'exercice de ses activités ni incapacité de quelque nature que ce soit d'exercer celles-ci sur les territoires concernés.

**19.2** Les Parties s'engagent au travers du Contrat à respecter des lois et règles en vigueur en matière d'éthique des affaires, et notamment la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en date du 17 décembre 1997, et la Convention de Merida du 9 Décembre de 2003.

**18.3** Elles s'engagent également à veiller à ce que leurs propres partenaires sollicités le cas échéant pour mettre en œuvre leurs responsabilités respectives au titre de leurs activités, y compris leurs employés, se conforment à ces mêmes règles d'éthique.

## **ARTICLE 20 | PREUVE DES TRANSACTIONS**

Il est expressément convenu que les courriers électroniques et leurs pièces jointes, échangés entre les Parties, ainsi que les données transmises par l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur l'Extranet, constituent également la preuve des transactions passées entre l'Entreprise du secteur du Bâtiment et VALOBAT.

## **ARTICLE 21 | ACCÈS AU SITE ET A L'EXTRANET**

**21.1** VALOBAT s'engage à mettre l'Extranet à la disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

**21.2** Les codes d'accès qui sont choisis par l'Entreprise du secteur du Bâtiment lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter à l'Extranet lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, l'Entreprise du secteur du Bâtiment est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de l'Entreprise du secteur du Bâtiment seront par conséquent réputées avoir été effectuées par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, et avec son autorisation.

**21.3** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à communiquer à VALOBAT des informations complètes et exactes et à les maintenir à jour, notamment celles figurant aux Conditions particulières.

Ainsi, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives.

L'Entreprise du secteur du Bâtiment reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet VALOBAT, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par VALOBAT. L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

**21.4** VALOBAT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

VALOBAT fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de VALOBAT et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que l'Entreprise du secteur du Bâtiment en soit préalablement avertie.

**21.5** L'Entreprise du secteur du Bâtiment déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- il a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité. L'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- il est seul responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 22 | TRANSFERT DU CONTRAT**

Le Contrat ne peut être cédé/transféré par l'Entreprise du secteur du Bâtiment à un tiers sans accord préalable et écrit de VALOBAT.

## **ARTICLE 23 | RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

**23.1** L'Entreprise du secteur du Bâtiment assure la garde des Déchets issus de PMCB jusqu'à leur Enlèvement par un Opérateur à la suite d'une demande d'Enlèvement effectuée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, ou jusqu'à la réception des Flux de Déchets issus de PMCB concernés par un Apport direct sur la Plateforme de massification VALOBAT ou sur la Plateforme de préparation VALOBAT.

L'Enlèvement est considéré comme réalisé à l'issue du chargement des Contenants sur le véhicule de l'Opérateur effectuant l'Enlèvement au Point de regroupement.

L'Apport direct est considéré comme réalisé à l'issue de l'acceptation et du déchargement des Déchets issus de PMCB sur la Plateforme de massification VALOBAT ou sur la Plateforme de préparation VALOBAT.

**23.2** L'Opérateur conserve seul la propriété des Contenants mis à disposition de l'Entreprise du secteur du Bâtiment. Dans ce cas, l'Entreprise du secteur du Bâtiment en assure seul la garde jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant résultant de ses caractéristiques intrinsèques, ou bien un manquement imputable à l'Opérateur, ou bien à un cas de force majeure.

**23.3** Chacune des Parties est responsable du non-respect par elle de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat et s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct que cette dernière pourrait subir de ce fait, à l'exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non.

**23.4** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage en outre à assurer les Déchets issus de PMCB, d'une part, et les Contenants qui lui sont mis à disposition, d'autre part, aussi longtemps qu'il assumera les risques afférents à leur garde, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à en justifier à première demande de VALOBAT.

**23.5** L'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage à produire à VALOBAT dès la signature du Contrat et pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, les attestations d'assurances couvrant sa responsabilité civile :

- pour des dommages de tout type du fait des Déchets issus de PMCB dont elle est en qualité de producteur et détenteur de ces déchets au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et/ou de son personnel ;
- affectant les Déchets issus PMCB, les Contenants mis à sa disposition, les locaux et le mobilier lui appartenant contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux et tout autre risque qui lui apparaîtra nécessaire notamment le vol et les dégradations ;
- ou pouvant générer une atteinte aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par des cas de pollution accidentelles et/ou graduelles issues de son activité.

**23.6** L'ensemble des attestations des polices d'assurances souscrites par l'Entreprise du secteur du Bâtiment devra être impérativement mises à dispositions de VALOBAT à sa demande.

**23.7** Dans le cas où l'Entreprise du secteur du Bâtiment ferait appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses obligations, ces derniers devront disposer des mêmes polices d'assurances que celles incombant à l'Entreprise du secteur du Bâtiment au vu de ses propres engagements contractuels au titre du Contrat.

## **ARTICLE 24 | FORCE MAJEURE**

**24.1** La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

**24.2** La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

**24.3** Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 11 ci-avant.

## **ARTICLE 25 | INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

## **ARTICLE 26 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**26.1** Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

**26.2** L'Entreprise du secteur du Bâtiment décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, l'Entreprise du secteur du Bâtiment informe VALOBAT et entame les procédures nécessaires.

**26.3** Les Parties s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la mise à disposition des Contenants si l'Entreprise du secteur du Bâtiment en bénéficie, et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB collectés séparément (fermeture de l'Entreprise du secteur du Bâtiment lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

**26.4** Aucun fait de tolérance de VALOBAT, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

**26.5** En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

**26.6** VALOBAT peut à tout moment procéder à toute modification des Conditions générales ou particulières, y compris leurs Annexes, notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou réglementaire qui s'impose à elle.

VALOBAT transmet à l'Entreprise du secteur du Bâtiment le Contrat modifié par tout moyen, notamment en le mettant à disposition sur l'Extranet, au minimum trente (30) jours calendaires avant l'entrée en vigueur desdites modifications, sauf exception prévue au présent Contrat. A défaut de refus exprès des nouvelles dispositions dans le délai de 30 jours, la poursuite du Contrat par l'Entreprise du secteur du Bâtiment vaut acceptation des modifications ainsi opérées.

**26.7** Les informations figurant dans les Conditions particulières peuvent être modifiées unilatéralement par l'Entreprise du secteur du Bâtiment sur son Extranet chaque fois que l'information est marquée comme telle sur l'Extranet. Une version à jour du Contrat est à tout moment téléchargeable à partir de l'Extranet.

**26.8** Les Parties reconnaissent que tout échange entre elles ayant lieu au moyen de l'Extranet aura force probante, conformément à l'article 1368 du Code civil.

## **ARTICLE 27 | LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES**

**27.1** Le Contrat a été rédigé en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties.

**27.2** Le Contrat est soumis au droit français.

**27.3** Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

**27.4** A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Il est entendu toutefois qu'en cas de défauts répétés de la part de l'Entreprise du secteur du Bâtiment tels que visé à l'article 11.7 ci-avant, la notification d'un premier différend adressée par VALOBAT ou pour son compte à l'Entreprise du secteur du Bâtiment, vaudra tentative de négociation amiable pour les manquements suivants ayant le même objet. Ainsi, une nouvelle notification et un nouveau délai d'un (1) mois ne seront pas appliqués et VALOBAT pourra saisir la juridiction concernée de l'ensemble des manquements constatés.

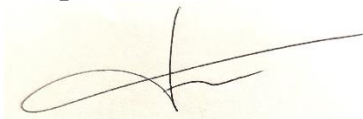
**27.5** Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

A Courbevoie, le .....

**Pour l'Entreprise du secteur du Bâtiment**

**Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature**

**Pour VALOBAT**



**Sébastien Flichy**  
Directeur des Opérations

**VALOBAT**

Bâtiment Ampère E+  
34-40 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
contact@valobat.fr

SAS au capital de 1 020 000 €  
SIRET 902 722 172 00035 - APE : 7490B  
N° CEE FR54902722172

## ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ORGANIQUE DU PERIMETRE DU CONTRAT

### A - IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR DU BÂTIMENT

Dénomination usuelle	Adresse	Téléphone accueil	N°SIRET	Nom du contact	Téléphone du contact	Email du contact

### B - IDENTIFICATION DES POINTS DE REGROUPEMENT CORRESPONDANTS AUX ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DU BÂTIMENT REGROUPANT LES DECHETS POUR LE COMPTE DESQUELS LE CONTRAT EST CONCLU

Liste des points où seront déposer et enlevé les contenants adaptés aux flux faisant l'objet du présent contrat :

N°	Nom du Point de regroupement	Dénomination de l'entité de rattachement du Point de regroupement	N° SIRET du Point	Adresse du point	Téléphone	Coordonnées GPS du point

NE PAS SIGNER - SIGNATURE EN LIGNE UNIQUEMENT